



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pilotes

Question écrite n° 47104

### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences, dans le domaine aérien, de la déréglementation prévue au niveau international et notamment pour ce qui est de la possibilité de recruter des pilotes non communautaires. En effet, l'absence d'une autorité européenne de contrôle des écoles et des exploitants de l'aviation civile (à l'exemple de la FAA américaine) ne permet pas de vérifier que les compétences de pilotes ainsi recrutés soient équivalentes à celles des pilotes européens et garantissent ainsi un haut niveau de sécurité. Cette absence de réglementation peut entraîner des conséquences graves sur la sécurité des passagers et du transport aérien en général. Il en va ainsi, entre autres, de la pratique des langues couramment employées dans le domaine aérien. Des accidents récents ont démontré l'importante nécessité d'une telle réglementation. Par ailleurs, le recrutement de pilotes extra-communautaires, employés dans des conditions différentes de celles des pilotes français et communautaires, est préjudiciable aux pilotes formés, souvent à des coûts très élevés, en France à un moment où un nombre important de pilotes est à la recherche d'un emploi. Il lui demande si le Gouvernement français entend prendre une initiative en ce sens auprès des instances européennes et auprès desdits JAA (Joint Aviation Authorities) au moment où cette autorité va s'élargir à pratiquement tous les pays de l'Europe géographique.

### Texte de la réponse

La réglementation française actuelle impose aux navigants techniques exerçant leurs fonctions au sein des entreprises de transport aérien françaises de détenir des licences françaises ou étrangères, ces dernières devant être validées par les autorités françaises. Si la possibilité de valider des licences de navigants extra-communautaires existe dans les textes, celle-ci n'est généralement accordée que pour faire face à des besoins exceptionnels. La validation n'intervient en outre qu'après consultation et avis du groupe d'experts du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, afin de garantir une équivalence de niveau entre ces licences et les licences françaises. Le maintien des compétences des navigants titulaires d'une licence étrangère validée, comme pour tout navigant titulaire d'une licence française, est ensuite exercé par les entreprises de transport aérien dans lesquelles ils exercent. Les règlements des JAA introduisent des normes techniques communes pour la délivrance des futures licences des navigants ainsi que les conditions techniques d'exploitation communes pour les entreprises de transport aérien au sein des États membres des JAA. Tous les États membres des JAA, communautaires ou non, pourront être soumis aux mêmes règles tant pour la délivrance des licences que pour le maintien des compétences de leurs personnels navigants techniques. Il est à préciser que la détention d'une licence validée en France, ou d'une licence conforme aux normes JAA n'est pas une condition suffisante pour qu'un navigant extra-communautaire puisse exercer son activité dans un pays de la Communauté. Les règles habituelles en matière d'immigration et de droit du travail s'appliquent, en la matière, comme pour les autres professions. Enfin, l'harmonisation des normes techniques est renforcée par un processus de contrôle des différents États membres des JAA. Le contrôle se fait en deux étapes : d'une part la reconnaissance, suite à un audit, des capacités générales de l'autorité à faire appliquer les normes, d'autre part

par l'intermédiaire d'équipes de standardisation. Les Etats de l'Union européenne ont une part active à ce processus de contrôle et auront ainsi la possibilité de vérifier l'application de la réglementation par les différents Etats membres des JAA.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cardo Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47104

**Rubrique :** Transports aériens

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 75

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1213